



Envoi au contrôle de légalité le : 16 octobre 2023

Publication électronique le : 16 octobre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 SEPTEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Zohra OUAGUEF

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE
DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION ' RENCONTRES ET LOISIRS ' RELATIVE À
LA PRISE EN CHARGE DES JEUNES ÂGÉS ENTRE 16 ET 21 ANS PAR SON
SERVICE LOGEMENT**

(N°2023-384)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.313-3-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 05/09/2023 ;

Monsieur Daniel MACIEJASZ, intéressé à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'association « Rencontres et Loisirs » une participation financière d'un montant total de 460 000 € pour les années 2023 et 2024, au titre de la prise en charge des jeunes âgés entre 16 et 21 ans par son service logement, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association « Rencontres et Loisirs » la convention précisant les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C02-421F03	6568//934213	Foyers de jeunes travailleurs - résidences habitat	460 000,00	460 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 septembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Bilan 2022

Présentation du dispositif Tremplin Duo:

Tremplins Duo propose un hébergement et un accompagnement éducatif renforcé pour des jeunes à partir de 16 ans issus de l'Aide Sociale à l'Enfance et/ou en rupture familiale.

Tremplins Duo propose 22 places (16 majeurs et 6 mineurs) avec une participation financière modérée.

Un accompagnement social renforcé est proposé sur plusieurs domaines comme la santé, le budget, la formation l'emploi, la scolarisation...

L'équipe est composée de 4 travailleurs sociaux ainsi que d'un agent technique.

Les orientations vers Tremplin Duo :

- 32 Pré admissions « majeurs »
- 22 jeunes majeurs accueillis dont 12 nouveaux
- 10 mineurs accueillis tout au long de l'année, 4 étaient toujours accompagnés au 31 décembre 2022.

Les services de l'ASE restent le principal prescripteur mais le «bouche à oreille » entre jeunes prend de l'ampleur.

Typologie des jeunes accompagnés :

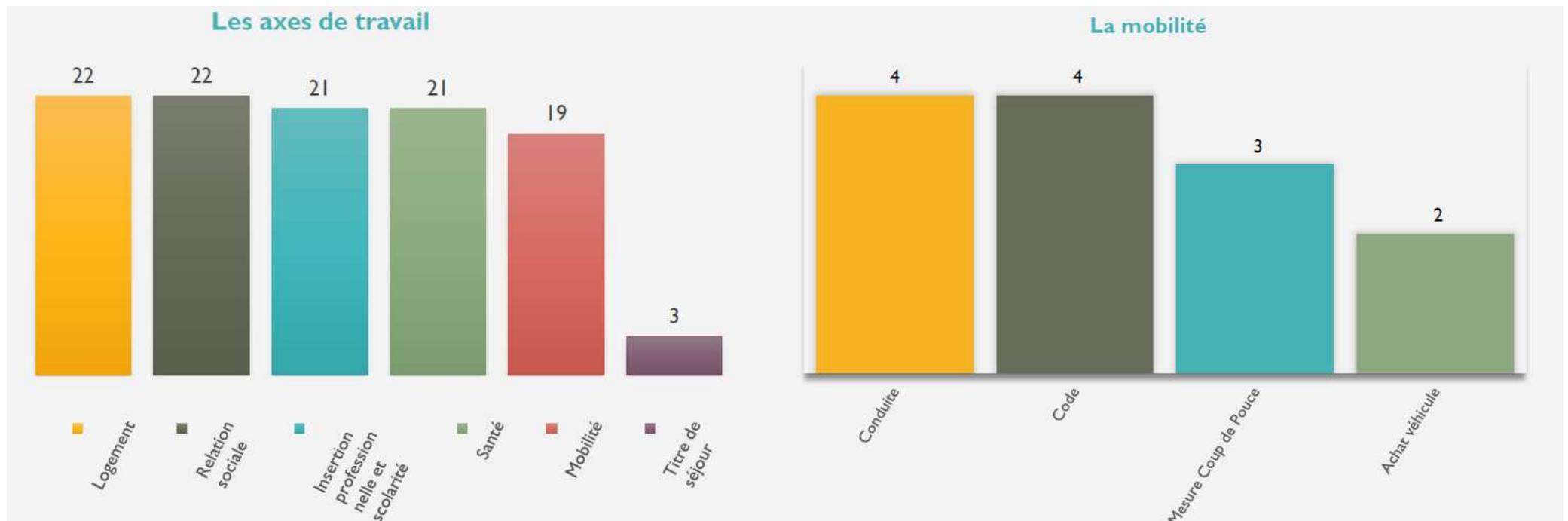
Majeurs

- 13 garçons, 9 filles
- Agés entre 18 et 22 ans
- 9 étaient en rupture familiale, 6 accueillis chez des assistants familiaux, 3 en MECS et 4 à la fois chez un accueillant familial et en MECS
- La majorité des revenus est constituée de l'allocation jeune majeur qui se cumule soit avec une bourse ou un salaire

Mineurs

- 3 garçons, 7 filles
- Agés de 16 à 17 ans, une majorité est accueillie à 17 ans.
- 6 étaient accueillis en MECS ou chez des assistants familiaux et 4 vivaient chez le/leurs parent(s)

L'accompagnement réalisé avec les jeunes majeurs

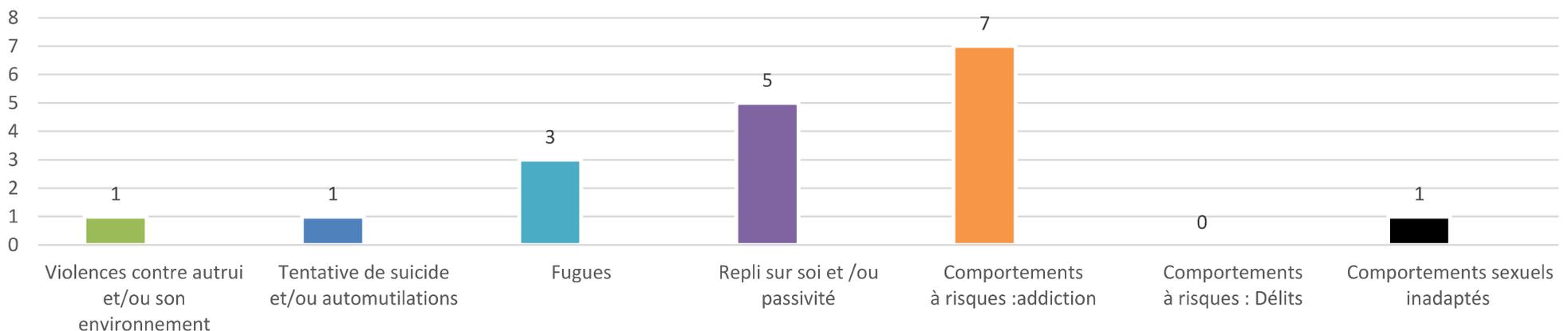


L'accompagnement réalisé avec les mineurs

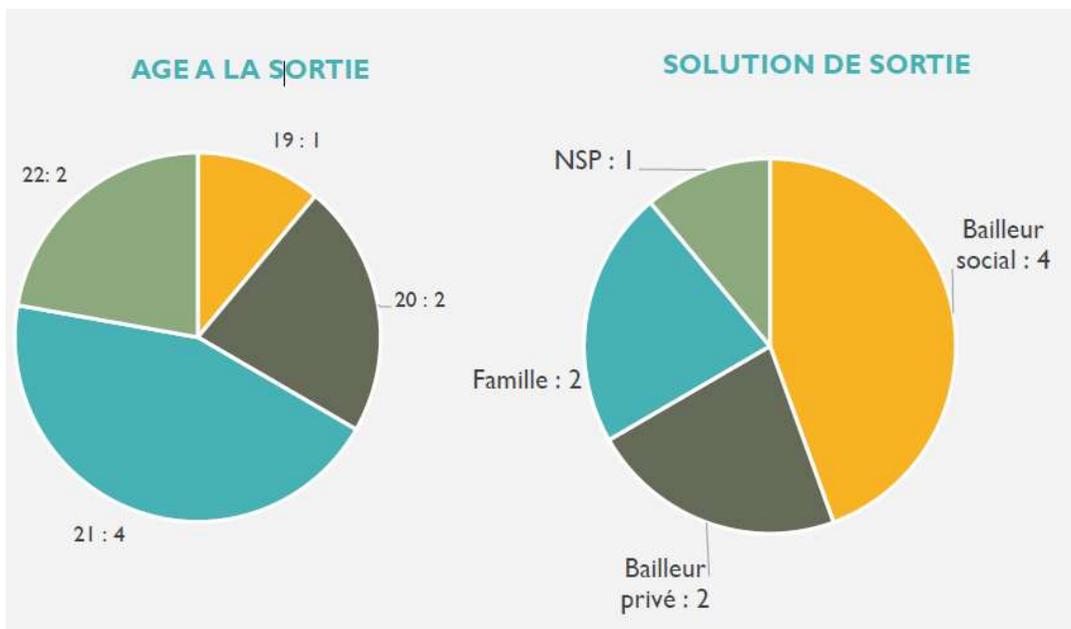
La moitié du public accueilli est scolarisée en lycée classique ou professionnel. Pour les autres, une absence de perspective professionnelle a nécessité une prise en charge par le Service d'Accueil de Jour et/ou la Mission Locale.

70% du public accueilli présente une addiction de type tabagisme. Au fil de l'accompagnement certains d'entre eux s'adonnent parfois à la consommation d'alcool sans toutefois qu'il soit pertinent de parler d'addiction. Il convient également de noter que 50% font preuve au fil du temps d'un repli sur soi et/ou de passivité nécessitant un accompagnement plus prégnant retardant parfois leur apprentissage à l'autonomie.

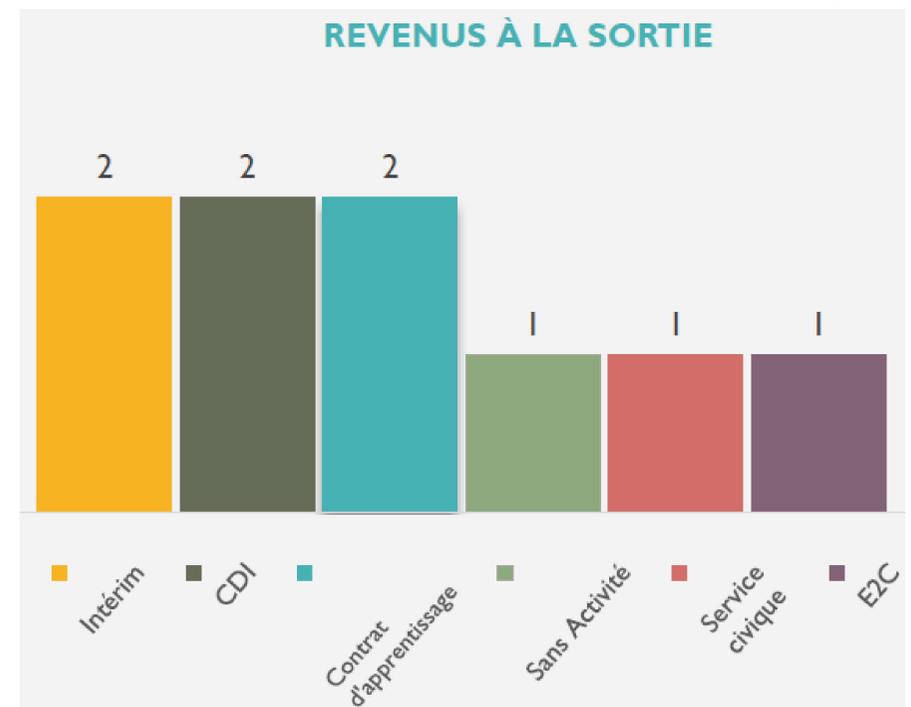
Axes de travail durant l'accompagnement



Les sorties du dispositif concernant les majeurs :



9 sorties en 2022, la plupart positives vers des logements autonomes

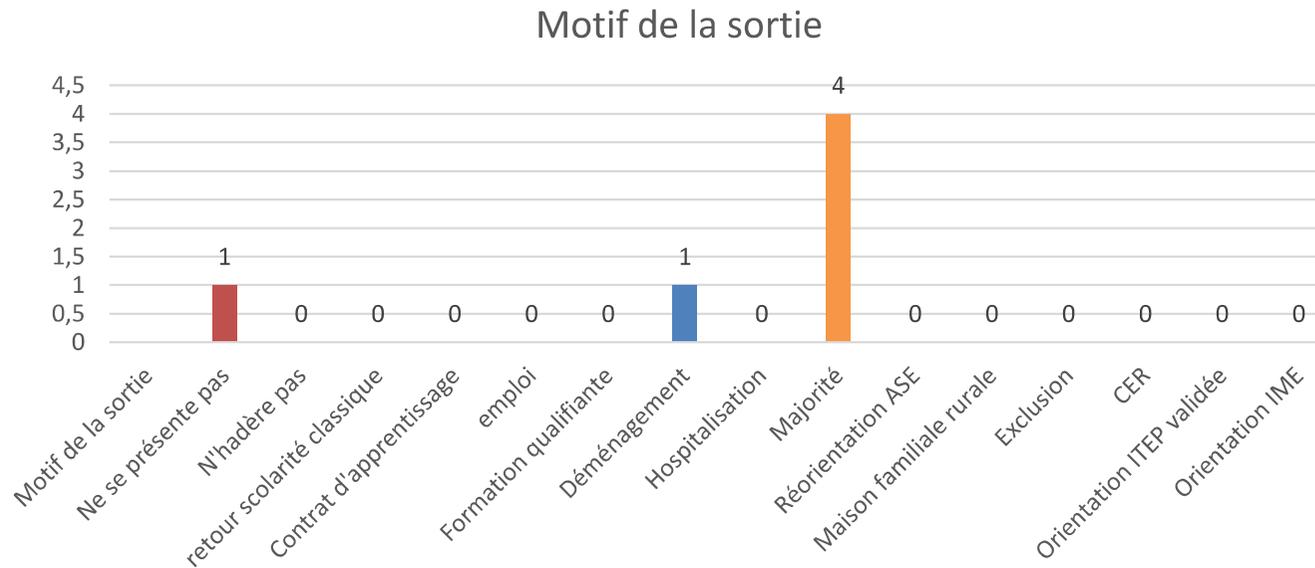


Les démarches effectuées :

- 4 Mesures d'accompagnement ASL jeunes Majeurs
- 9 Demandes d'aide 1ère installation FSL
- 11 Créations de Numéro unique/demande de logement

Les sorties du dispositif concernant les mineurs :

Sur les 6 jeunes ayant quitté le dispositif Tremplins Duo, 4 d'entre eux ayant atteint leur majorité n'ont pas souhaité poursuivre leurs accompagnements. Un a été réorienté du fait de difficultés prégnantes à s'inscrire dans un apprentissage à l'autonomie (Motif : ne se présente pas) et un dernier pour poursuivre avec un autre partenaire son apprentissage à l'autonomie.



Les perspectives 2023

Améliorer la collaboration entre les équipes « Majeurs » et « Mineurs »

Préparer le plus en amont possible la majorité et fluidifier le passage de la minorité à la majorité

Travailler à une gestion des places en permettant un parcours résidentiel avec les jeunes aujourd'hui accueillis au sein des MECS ou ASFAM et le dispositif Tremplin-Duo

Renforcer le travail avec les partenaires notamment en matière de suivi scolaire et/ou mission locale pour le volet insertion



Pôle Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille

Service Départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance

Territoire Hénin-Carvin

CONVENTION

Objet : Convention de partenariat et de financement entre le Département et l'association « Rencontres et Loisirs » relative à la prise en charge des jeunes âgés entre 16 et 21 ans par son service logement

Entre le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 18 septembre 2023

Et

d'une part,

L'Association « Rencontres et Loisirs », dont le siège est situé 19 rue du 19 mars 1962 62590 OIGNIES, représentée par son Président, **M. Henryk GLAPIAK**, Président du Conseil d'Administration, tant en vertu des statuts, que de la délibération du Conseil d'Administration en date du

ci-après désignée par « l'association »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Etant préalablement rappelé que :

- Les missions et les activités de l'association « Rencontres et Loisirs », œuvrant dans le champ de l'économie sociale et solidaire, se fondent sur des valeurs humaines définies dans ses statuts, tout en s'inscrivant dans une dynamique de développement durable,
- L'association s'engage à s'inscrire de manière permanente dans le respect des textes en vigueur et à mettre toujours l'accent sur le bien-être des personnes accueillies,
- Les données sur lesquelles se base la présente convention sont considérées comme retraçant la situation budgétaire réelle de l'association.

Les parties signataires s'engagent à travailler conjointement, conformément aux dispositions législatives,

réglementaires et contractuelles.

Le Département et l'association conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens budgétaires et humains que dans l'évaluation des résultats attendus en fonction des objectifs préalablement définis en commun.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de donner un cadre aux relations partenariales entre le Département et l'association « Rencontres et Loisirs », dans le respect des spécificités de chacune des parties. Il détermine également les droits et les obligations de chacun des signataires.

Elle vise aussi la simplification des procédures budgétaires liées à l'ensemble des actions entrant dans le champ de compétence du Département du Pas-de-Calais dans le respect des principales orientations de sa politique en matière de jeunesse, de protection de l'enfance, d'insertion et de logement.

La présente convention concerne particulièrement la définition d'objectifs fixés à l'association « Rencontres et Loisirs » et l'allocation de moyens pour la mise en œuvre du projet d'extension du service logement de l'association pour une durée de 15 ans pour la prise en charge de jeunes, âgés de 16 à 21 ans, tels que définis au règlement départemental d'aide sociale soit les anciens mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance qui sollicitent la poursuite de l'aide après leur majorité, majeurs de moins de 21 ans nécessitant un accueil pour accéder à leur autonomie, même s'ils n'ont pas été admis à l'Aide Sociale à l'Enfance pendant leur minorité. Dans ce dernier cas, le jeune demandeur doit se trouver en rupture familiale et avoir besoin d'un soutien éducatif et ou matériel, sans condition de nationalité. Selon ses ressources, il peut être amené à contribuer financièrement à son accueil.

Cette convention ne concerne pas les dispositifs de compétence exclusive de l'Etat.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU PARTENARIAT

La convention repose sur :

1. La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs permanents et plus spécifiques fixés conjointement par les signataires du contrat, à accomplir par l'association.
2. La détermination pour le service logement, d'un budget de référence de 230 000 € servant de base au calcul de la dotation nécessaire à l'exécution par l'association des dispositions de la présente convention et à l'accomplissement des objectifs fixés.
3. Les contrôles et les évaluations réalisés par la Maison du Département Solidarités (MDS) d'Hénin-Carvin sur la qualité des services, la réalisation des objectifs et le respect des contraintes légales et conventionnelles.

ARTICLE 3 : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION « RENCONTRES ET LOISIRS »

L'association Rencontres et Loisirs – association de loi 1901 de droit privé- a été créée en octobre 1966. Elle gère deux services :

- Un service de Prévention Spécialisée conventionné et inscrit dans le programme de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la famille
- Un service habitat, créé en 2002, doté de 17 hébergements accueil jeunes en Accueil Logement Temporaire (ALT) et 6 hébergements accueil familles en ALT ainsi que des suivis d'accompagnement dans le cadre du FSL

ARTICLE 4 : SERVICE ENTRANT DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Le dispositif Aide à la Médiation Locative (AML) Tremplins devenu depuis 2022 Tremplins Duo repose sur 22 places du service habitat avec 6 places « mineurs » accueillis préalablement chez un assistant familial ou au sein d'une maison d'enfants et 16 places « majeurs » répartis sur 14 appartements meublés en diffus.

ARTICLE 5 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention engage l'association dans un plan d'action sur les exercices 2023 et 2024 avec des objectifs spécifiques qui s'inscrivent dans les politiques sociales conduites par le Département dans les champs de compétence suivants : la prévention, la protection de l'enfance, et l'insertion.

OBJECTIF N°1 : Favoriser l'insertion dans la vie sociale des jeunes qui vivent hors de leur famille par l'habitat et un accompagnement adapté vers l'autonomie

Objectif spécifique 1.1 : Mettre à disposition des jeunes des moyens d'hébergement

Objectif spécifique 1.2 : Proposer des incitations et actions permettant de favoriser la socialisation des jeunes

Objectif spécifique 1.3 : Etre un partenaire actif de l'hébergement des jeunes et ajuster la politique d'accueil de l'association aux besoins perçus dans le bassin de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin (CAHC)

OBJECTIF N°2 : Accueillir et accompagner vers l'autonomie des jeunes orientés par les services du Département relevant du Pôle Solidarités

Objectif spécifique 2.1 : Accueillir et accompagner à l'autonomie des jeunes accompagnés en priorité par les services des MDS d'Hénin Carvin au titre des politiques publiques menées par le Département dans le champ des solidarités

Objectif spécifique 2.2 : Etre un partenaire actif du Département du Pas-de-Calais dans la mise en place de sa politique d'hébergement du public en difficulté

Objectif spécifique 2.3 : Réserver une place prépondérante à l'accueil de jeunes ayant été pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance, majeurs ou en voie d'accéder à la majorité

ARTICLE 6 : PUBLIC ACCUEILLI DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Public en difficulté que l'association « Rencontres et Loisirs », peut accueillir :

- Mineurs de plus de 16 ans accompagnés ou non par l'Aide Sociale à l'Enfance et inscrits dans un parcours d'insertion et/ou de formation
- Majeurs de moins de 21 ans disposant de ressources (bénéficiant d'un contrat jeune majeur ou non) inscrits dans un parcours d'insertion et/ou de formation.
- Des jeunes d'origine géographique territoriale CAHC prioritairement.

L'admission se fait dans le cadre d'une commission d'admission composée de représentants de l'association Rencontres et Loisirs, service Habitat, des services (sociaux et socio-éducatifs) de la MDS d'Hénin Carvin, d'un représentant de l'association Accueil et Relais Maison d'Enfants à Caractère Social de Oignies.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIERE DE COMMUNICATION /CHARTRE GRAPHIQUE

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).

- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...) Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 8 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour une période **du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus**. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de la date de sa signature par les parties.

ARTICLE 9 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE

Afin de permettre l'exécution par l'association des dispositions de la présente convention et l'accomplissement des objectifs fixés, le Département s'engage à verser la somme de **460 000 euros** (quatre cents soixante mille euros).

ARTICLE 10 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE PAIEMENT

Le montant de la participation financière sera versé en deux fois sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 11., et acquitté selon l'échéancier suivant :

- En 2023 : 230 000 € après signature de la présente convention par les 2 parties
- En 2024 : 230 000 € après envoi du bilan de l'année 2023 comme notifié à l'article 12.

Elle sera imputée au programme « Accueil Institutionnel permanent » et plus précisément au sous-programme C02-421F03 Foyers Jeunes Travailleurs – Résidences Habitat du budget du Conseil départemental.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte
N° _____

Ouvert au nom de _____
Dans les écritures *de la banque (ou du Receveur Municipal)*.

L'organisme est ici averti que le paiement de la prestation ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11 : OBJECTIFS D'ACTIVITÉ

L'association « Rencontres et Loisirs » accompagnera en permanence 22 jeunes (6 mineurs âgés de 16 à 18 ans et 16 majeurs âgés de 18 à 21 ans) orientés par les Services de la MDS d'Hénin-Carvin, dans un projet global concernant les domaines :

- Du logement
- De la santé
- De la citoyenneté
- De la mobilité
- De l'insertion

Une convention relative à l'accueil du mineur sera rédigée entre les associations Rencontres et Loisirs et Accueil et Relais.

L'objectif d'activité fixé correspond à un taux de prise en charge de 95 % soit un objectif de 8 030 journées de prise en charge.

Dans le cas où les objectifs d'activité ne seraient pas atteints, le montant de la participation versée pourrait faire l'objet d'un réajustement, négocié avec l'association.

ARTICLE 12: CONTROLE DE L'ACTIVITÉ, ÉVALUATION DES OBJECTIFS ET MODALITÉS DE RECONDUCTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

L'association devra transmettre au Département, annuellement, le 28 Février de l'année suivante, les documents suivants, relatifs à l'exercice précédent :

- Compte administratif
- Rapport d'activité retraçant notamment le bilan qualitatif et quantitatif annuel de réalisation des opérations et actions prévues au contrat pour l'année précédente

Modalités de transmission par voie électronique :

Le Département pourra procéder, à tout moment, au contrôle sur pièces et sur place de l'utilisation des financements attribués au titre de la présente convention et de la qualité de la prise en charge ou de l'accompagnement de la population accueillie.

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les agents départementaux. L'association s'engage à mettre à disposition tous éléments permettant d'effectuer ce contrôle.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du département les données à caractère personnel nécessaires pour la mise en œuvre à titre expérimental, d'un projet d'extension du service logement de l'association pour la prise en charge de jeunes, âgés de 16 à 21 ans.

- La nature des opérations réalisées sur les données est : l'accompagnement des jeunes accueillis par le service logement de l'association
- Les finalités du traitement sont : la prise en charge des jeunes âgés entre 16 et 21 ans par le service logement
- Les données à caractère personnel traitées sont : le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, le numéro allocataire CAF
- La catégorie de personnes concernées est : les jeunes accueillis au sein de l'association

Obligations de l'organisme vis-à-vis du département :

L'organisme s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du département figurant en annexe de la présente convention (le cas échéant). Si l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le département. En outre, si l'organisme est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Sous-traitance : aucune sous-traitance n'est autorisée.

Droit d'information des personnes concernées :

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes :

L'organisme assistera le département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'organisme notifie au département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le département de ses obligations :

L'organisme aide le département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité :

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au département et à l'organisme, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre.

Sort des données :

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données :

L'organisme communique au département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement :

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du département comprenant :

- Le nom et les coordonnées du département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du département;

- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation :

L'organisme met à la disposition du département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du département vis-à-vis de l'organisme :

Le département s'engage à :

- Permettre à l'organisme de réaliser les opérations précédemment visées ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT

Il sera demandé à l'organisme de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'organisme ;
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'organisme ne valorise pas l'image et le partenariat du Département ;

Remboursement partiel notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'organisme a cessé l'action conventionnée par application de la règle du prorata temporis.
- Ou lorsque les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'action ne sont pas atteints.

ARTICLE 15 : MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 16 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'organisme renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 17 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.
Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Arras, le
En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour l'association « Rencontres et Loisirs »,
Le Président de l'association

Jean-Claude LEROY

Henryk GLAPIAK

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau Soutien à la parentalité, à l'enfance et à la jeunesse

RAPPORT N°49

Territoire(s): Lens-Hénin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 SEPTEMBRE 2023

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION ' RENCONTRES ET LOISIRS ' RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DES JEUNES ÂGÉS ENTRE 16 ET 21 ANS PAR SON SERVICE LOGEMENT

L'accès à l'autonomie, pour les jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, constitue un enjeu important dont la loi du 14 mars 2016 fait un axe fort : chaque jeune doit pouvoir bénéficier d'un projet d'autonomie individualisé suite à une évaluation de son niveau d'autonomie. Cet accompagnement global et adapté doit débuter dès 16 ans et doit prendre en compte l'ensemble des aspects favorisant l'autonomie : scolarité, formation, adaptation à la vie ordinaire, hébergement... Des passerelles doivent ainsi être aménagées avec les dispositifs de droit commun pour que les jeunes puissent y trouver leur place, progressivement et durablement.

Le Département, dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte des solidarités humaines 2022-2027, notamment dans son ambition n°6 « Accompagner les jeunes les plus fragiles vers l'autonomie », souhaite non seulement inscrire chaque adolescent et jeune majeur confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance dans un parcours d'accès à l'autonomie en les rendant acteurs de leur parcours, mais aussi leur faciliter l'accès au logement.

Il souhaite renforcer le volet accompagnement en offrant une palette diversifiée d'accueil pour les enfants confiés et, pour cela, il conventionne, depuis 2016, avec l'association « Rencontres et Loisirs » sur les secteurs de Carvin, Libercourt, Oignies et Courrières.

Cette association créée en 1966 a fait l'objet d'une présentation lors de la Commission permanente du 20 septembre 2021.

Son service Habitat, via le dispositif Tremplins, offre, depuis 2016, 10 possibilités d'accueil de jeunes filles et garçons (9 majeurs de 18 à 21 ans et 1 mineur âgé de 16 à 18 ans) provenant principalement des maisons d'enfants et/ou familles d'accueil en partenariat avec la maison d'enfants de Oignies. En 2022, les associations « Accueil et Relais » et « Rencontres et Loisirs » ont renforcé leur collaboration via le projet « Tremplins duo », par la création de 7 places à destination des majeurs et 5 places à destination des

mineurs.

Cette extension a permis d'atteindre une capacité d'accueil de 22 places au total (6 places « mineurs » et 16 places « majeurs ») réparties sur 14 appartements meublés en diffus.

Ce dispositif s'adresse à des jeunes :

- Mineurs de plus de 16 ans accompagnés ou non par l'Aide Sociale à l'Enfance et inscrits dans un parcours d'insertion et/ou de formation,
- Majeurs de moins de 21 ans disposant de ressources (bénéficiant d'un contrat jeune majeur ou non) inscrits dans un parcours d'insertion et/ou de formation.
- d'origine géographique territoriale de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin prioritairement.

L'admission se fait dans le cadre d'une commission d'admission composée de représentants de l'association « Rencontres et Loisirs », Service Habitat, des services sociaux de la Maison du Département Solidarités d'Hénin-Carvin, d'un représentant de l'association « Accueil et Relais », Maison d'Enfants « Asermines » de Oignies.

Les jeunes sont hébergés dans des appartements (en colocation par deux) conventionnés avec différents bailleurs sociaux, qui sont situés dans différentes communes de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (Oignies, Hénin-Beaumont, Libercourt, Carvin et Montigny-en-Gohelle).

L'accompagnement éducatif est réalisé par une équipe de travailleurs sociaux qui travaille autour de différentes thématiques : santé, gestion du budget, entretien du logement, autonomie, scolarité, formation, emploi, insertion sociale, loisirs, relations familiales et sociales...

Bilan 2022

Sur l'année 2022, le taux d'occupation est de 91,52% puisque la prise en charge des jeunes s'est faite progressivement à partir du mois d'avril, date de l'autorisation des nouvelles places.

Le service a accueilli sur 2022 :

- 22 majeurs dont 12 nouveaux arrivants
- 10 mineurs dont 4 toujours accompagnés au 31 décembre 2022.

Depuis 2016, le service a ainsi accompagné 70 jeunes.

L'accompagnement proposé par ce dispositif repose sur différents axes de travail : budget, logement, santé, emploi/formation, transport/mobilité, régularisation administrative, activités de loisirs...

Le bilan 2022 complet du dispositif est annexé au présent rapport.

Perspectives 2023-2024

Au vu des résultats satisfaisants, il est proposé de reconduire le partenariat pour une durée de deux ans et d'attribuer une participation financière de 460 000 € qui sera versée selon les modalités suivantes :

- En 2023 : 230 000 € après signature de la présente convention par les 2 parties
- En 2024 : 230 000 € après envoi du bilan de l'année précédente.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer à l'association « Rencontres et Loisirs » une participation financière d'un montant total de 460 000 € selon les modalités définies au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association « Rencontres et Loisirs » la convention précisant les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes du projet joint en annexe

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-421F03	6568//934213	Foyers de jeunes travailleurs - résidences habitat	460 000,00	460 000,00	460 000,00	0,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/09/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY